



**NOTE DE SYNTHÈSE**  
**Séance du Conseil Municipal**  
**du mercredi 1er juillet 2026 – 18h30**

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Le secrétaire de séance sera désigné par l'Assemblée.

**2. Informations de Mme le Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués de fonction**

L'Assemblée sera informée des actualités dans les domaines d'intervention de Mme le Maire, des Adjointes et des conseillers délégués de fonction.

**3. Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à Mme le Maire (pj 1)**

Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal :

- Décision 79-280526 : révision du loyer de l'emplacement de stationnement 7 du garage communal sis avenue du Général Balaman, loué à Monsieur SEIGNER, le prix passe de 54,31 € à 54,73 € par mois
- Décision 80-280526 : révision du loyer de l'emplacement de stationnement 21 du garage communal sis avenue du Général Balaman, loué à Monsieur MEHL, le prix passe de 54,31 € à 54,73 € par mois
- Décision 81-280526 : révision du loyer de l'emplacement de stationnement 8 du garage communal sis rue du Plan Marceau, loué à Monsieur REVELLIN, le prix passe de 54,31 € à 54,73 € par mois
- Décision 82-280526 : constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses d'un montant de 5000,00 €
- Décision 83-040626 : révision du loyer d'un local communal à usage professionnel sis 40 rue Elie Cathala, loué à SDF VILA SERRAT IDKOWIAK PALAO BENEZETH MOUYSSET, le prix passe de 466,46 € à 466,19 € par mois
- Décision 84-040626 : révision du loyer du local communal à usage professionnel sis 40 rue Elie Cathala, loué au Docteur Éric HANSER, le prix passe de 475,81 € à 475,53 € par mois
- Décision 85-040626 : révision du loyer de l'emplacement de stationnement 5 du garage communal sis avenue du Général Balaman, loué à Monsieur ANSERMIER, le prix passe de 54,31 € à 54,73 € par mois
- Décision 86-150626 : demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault d'un montant de 33 707,20 €, pour la réalisation du projet de sécurisation de la voirie « rue du Payssierou » au titre des amendes de police

- Décision 87-170626 : fixation des tarifs du séjour d'été organisé pour les jeunes en 2026

Quotient familial	Inférieur à 800€	De 801€ à 1500€	1501€ et plus
Maraussanais	260,00€	270,00€	280,00€
Extérieurs	360,00€	370,00€	380,00€

- Décision 88-170626 : marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de voirie – attribution à l'entreprise EUROVIA pour 93 783,00 € soit 112 539,60 € TTC.

#### **4. Approbation du PV de la séance du 26 mai 2026 (pj2)**

Le procès-verbal de la séance du 26 mai sera soumis au vote.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :**

- **Valider** le PV tel que transmis.

#### **5. Approbation du PV de la séance du 5 juin 2026 (pj3)**

Le procès-verbal de la séance relative aux élections Sénatoriales sera soumis au vote.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :**

- **Valider** le PV tel que transmis.

#### **6. Communauté de Communes La Domitienne : Redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères - convention et règlement (pj4, pj5)**

La taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts.

Elle est instaurée afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ont délégué cette compétence à la Communauté de Communes.

En revanche, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages, n'est pas obligatoire mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination.

Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

Afin que le service soit assuré, il y aura lieu de conclure une convention avec l'EPCI et de valider un règlement.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** la convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères jointe à la présente ;
- **Valider** le règlement de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères joint à la présente ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **7. Écoles : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) - année scolaire 2026/2027 (pj6)**

Afin de permettre aux enfants des écoles de la commune de bénéficier d'un service numérique éducatif, une convention de partenariat entre la commune et la région académique Occitanie doit être validée.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Conclure** une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail, avec la région académique Occitanie telle qu'annexée ;
- **Intégrer** la somme correspondante à cet engagement, soit 82 € au budget de la commune ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **8. Collège Clar de Luna - renouvellement de la convention (pj7)**

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux sis 12 Rue du Docteur Tarbouriech à Maraussan, l'association Clar de Luna et la commune concluent une convention de mise à disposition. Il s'agira de procéder au renouvellement de ladite convention prolongeant ainsi l'activité du collège occitan de la Calendreta.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** la convention jointe en annexe, à conclure avec l'association Clar de Luna ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **9. Convention de partenariat avec la commune de Maureilhan pour l'accès à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Espace Jeunes (pj8)**

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la commune de Maraussan assure l'organisation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement destiné aux enfants âgés de 6 à 12 ans. La tranche d'âge des 10 à 16 ans est accueillie à l'Espace Jeunes.

La commune de Maureilhan s'est rapprochée de la collectivité afin d'envisager la possibilité d'avoir accès à ces structures qui n'existent pas sur son territoire. Après analyse, il sera proposé de conclure une convention de partenariat entre les deux communes.

Cette convention a pour objet de définir les périodes et les modalités d'accueil, les modalités d'inscription des familles, les conditions financières ainsi que les engagements réciproques des parties.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Maraussan et la commune de Maureilhan jointe en annexe ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **10. Résidence artistique compagnie Alatoul – Convention (pj9)**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la diffusion culturelle, la commune est en mesure de proposer à la compagnie Alatoul un accueil en résidence qui se déroulerait du 6 au 10 juillet 2026, à Esprit Gare.

Cette résidence permettrait à la troupe de disposer d'un lieu de travail et de répétition en vue de la préparation d'un spectacle intitulé « Un enfant à la fenêtre ».

En contrepartie de cette mise à disposition, la compagnie s'engage à proposer et animer un spectacle de sortie de résidence prévu pour 2027.

À cet effet, il sera proposé de conclure une convention de résidence artistique définissant les modalités de mise à disposition de la salle communale, les engagements respectifs des parties ainsi que les conditions d'occupation des locaux.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** la convention de résidence artistique entre la commune et la compagnie Alatoul, pour un accueil du 6 au 10 juillet 2026, à Esprit Gare ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **11. Location de la salle Esprit Gare – Association Danse Néoclassique (ADN)**

L'association ADN a sollicité la commune pour la mise à disposition de la salle Orphéon afin d'y organiser son gala de danse.

Considérant l'intérêt culturel de cette manifestation et souhaitant soutenir cette initiative, il sera proposé au conseil municipal la mise à disposition de la salle au tarif applicable aux associations maraussanaises, soit 1000€.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :**

- **Décider** de la location de la salle Orphéon à l'association ADN le 24 juin 2026, pour un montant de 1000 € ;
- **Donner** pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

## **12. Location de la salle Esprit Gare - La Coopération Agricole Occitanie**

La Coopération Agricole Occitanie a sollicité la commune pour la mise à disposition de la salle Orphéon afin d'y organiser sa réunion annuelle des vignerons coopérateurs de la région Occitanie.

Considérant l'intérêt que porte la municipalité aux enjeux de la filière viticole et la collaboration de la Coopération Agricole Occitanie avec les Vignerons du Pays d'Ensérune, il sera proposé d'accorder un tarif préférentiel de 1000€ à la Coopération Agricole Occitanie pour le prêt de la salle Orphéon, le 8 octobre 2026.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la mise à disposition de la salle Orphéon à la Coopération Agricole Occitanie le 8 octobre 2026, au tarif de 1000 € ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

### **13. Modification de la composition de la commission municipale permanente « Sociale et Solidarité »**

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° du 30 mars 2026 relative à la création et à la composition des commissions municipales permanentes ;

Considérant la démission de Mme Françoise EHINGER de son mandat de Conseillère municipale, en date du 29 mai 2026 ;

Il conviendra de procéder à son remplacement au sein de la commission « Sociale et Solidarité » afin d'assurer le bon fonctionnement de cette instance ;

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Désigner** un nouveau membre en remplacement de Mme EHINGER ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

### **14. Représentants de la commune au CCAS : nouvelle désignation**

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants et notamment l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations n°4 et 5 du 31 mars 2026 fixant le nombre de membres et la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la démission de Mme Françoise EHINGER de son mandat de Conseillère municipale en date du 29 mai 2026 et, par conséquent, de son siège au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que le cas d'espèce nécessite une nouvelle désignation de l'ensemble des conseillers municipaux représentant la commune au sein du CCAS ;

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Modifier** la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en procédant à une nouvelle désignation de l'ensemble des membres représentant la commune au sein de l'instance ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

### **15. Modification du tarif des publicités insérées dans le bulletin municipal**

Le bulletin municipal est un support de proximité, consulté par les habitants pour suivre la vie communale, les projets, les services et les événements. En y réservant un encart, les entreprises peuvent bénéficier d'une présence locale claire, durable et associée à un support institutionnel reconnu.

Toutefois, pour une meilleure attractivité, il est proposé de revoir les tarifs des encarts publicitaires.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la modification des tarifs des publicités insérées dans le bulletin municipal comme suit :
  - ¼ de page (95x140mm) pour 3 parutions : 280€ ;
  - ½ de page (140x200mm) pour 3 parutions : 500€ ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **16. Création d'un Comité consultatif « Sécurité, circulation et travaux »**

Vu l'article 10 du règlement intérieur du conseil municipal, approuvé par délibération le 26 mai 2026 ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Afin d'associer les élus, les habitants et les personnes qualifiées à la réflexion sur les questions relatives à la sécurité, à la circulation et aux travaux, il sera proposé au conseil municipal de créer un comité consultatif dénommé « Sécurité, circulation et travaux ».

Ce comité aura notamment pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions concernant les problématiques liées à la sécurité des usagers, à la circulation, au stationnement et à l'amélioration des déplacements sur le territoire communal.

Le premier travail portera sur la zone délimitée par les rues de la Peyre Plantade, Maurice Combes, du Sauvignon et de Poussan.

Le champ d'action se définit à l'intérieur de ce périmètre de manière non exclusive.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la création d'un comité consultatif « Sécurité, circulation et travaux » ;
- **Définir** sa composition ainsi : le Maire, l'adjoint chargé de la sécurité en tant que Président, l'adjoint chargé des travaux, deux élus désignés par le Maire ou le Président, deux riverains du quartier concerné, deux agents municipaux ;
- **Dire** que le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ;
- **Dire** que le comité peut être saisi par le Maire sur toute question relative à sa mission définie au paragraphe suivant ;
- **Dire** que ce comité aura pour mission d'émettre des avis et des propositions sur les problématiques de sécurité des usagers, circulation, stationnement et amélioration des déplacements par quartier ;
- **Rappeler** que les avis du comité sont consultatifs et ne lient pas la commune ;
- **Dire** que le comité consultatif est créé pour la durée du mandat municipal en cours ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **17. Création d'un Comité consultatif « Restauration scolaire »**

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Dans le souci d'améliorer la qualité du service de restauration scolaire et de favoriser les échanges entre les différents acteurs concernés, il sera proposé de créer un comité consultatif dénommé « Restauration scolaire ».

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la création d'un comité consultatif « restauration scolaire »;
- **Définir** sa composition comme suit : le Maire, l'adjointe chargée de la jeunesse en tant que Présidente, la coordonnatrice enfance-jeunesse, les directeurs des ALP maternel et élémentaire, un représentant de chaque association de parents d'élèves, un représentant du prestataire, le diététicien du prestataire, un enseignant de chaque école, deux représentants du personnel de la restauration scolaire, deux écoliers ;
- **Dire** que le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de sa présidente ;
- **Dire** que le comité peut être saisi par le maire sur toute question relative à la restauration scolaire ;
- **Dire** que ce comité aura pour mission d'émettre des avis et des propositions sur les menus, la qualité des repas, l'équilibre alimentaire, la lutte contre le gaspillage et, plus généralement, sur toute question relative au fonctionnement du service de restauration scolaire ;
- **Rappeler** que les avis du comité sont consultatifs et ne lient pas la commune ;
- **Dire** que le comité consultatif est créé pour la durée du mandat municipal en cours ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **18. Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur**

La commune de Maraussan est saisie par le Service de Gestion Comptable du Biterrois d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission de créance proposée par le comptable public concerne les titres de recettes émis sur les exercices budgétaires entre 2019 et 2024 pour un montant global de 1 534,48 euros. Le détail est le suivant :

Référence pièce	MOTIFS	Montant
T390/2023	NPAI et demande renseignement négative	82,70 €
T187/2025	Décédé – Demande de renseignement négative	309,90 €
T83/2019	Poursuite sans effet	344,00 €
T379/2024	Insuffisance actif	390,90 €
T818/2021	Personne disparue	406,97 €
T841/2021	RAR inférieur seuil poursuite	0,01€

Il sera proposé au Conseil municipal d'approuver la demande d'admission en non-valeur du titre présenté par le Responsable du Service de Gestion Comptable du Biterrois pour un montant total de 1 534,48 euros.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la demande d'admission en non-valeur du titre présenté par le Responsable du Service de Gestion Comptable du Biterrois pour un montant total de 1 534,48 euros ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

#### **19. Règlement Intérieur des structures Service Jeunesse, Séjours, ALP, ALSH, Espaces Jeunes (pj10)**

La commune assure l'organisation et la gestion des services périscolaires destinés aux enfants scolarisés.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur afin d'adapter les modalités de fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires aux besoins des familles et aux contraintes d'organisation du service,

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires tel qu'annexé ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

#### **20. Recours au contrat d'apprentissage**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 % ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la Loi n° LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat ;

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité Social technique lors de sa séance du 29 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur ;

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage ;

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :

- **Décider** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **Décider** de conclure, dès la rentrée scolaire 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant ;

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Espaces verts propreté	Agent des espaces verts	Bac professionnel Aménagement Paysager	24 mois

- **Préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.

## 21. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade et ce, après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0 et 100 % ;  
Considérant que même si le ratio d'avancement est fixé à 100 %, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non un agent pouvant être promu ;

Considérant que Madame le Maire propose de fixer les ratios comme suit :

Grade	Ratio
Tous les grades d'avancement présents dans l'établissement	100 %

Considérant que les critères à partir desquels l'autorité territoriale propose un agent à un avancement de grade sont définis dans les Lignes Directrices de Gestion de l'établissement ;  
Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2026 ;

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Décider** de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement présents dans l'établissement ;
- **Préciser** que les dépenses afférentes sont couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, au chapitre prévu à cet effet ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **22. Règlement d'utilisation des véhicules de service de la commune (pj11)**

La Commune de Maraussan dispose d'un parc de véhicules mis à disposition des agents et des élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions.

Afin de définir les modalités d'utilisation, un règlement a été élaboré.

Il détermine ainsi les conditions d'utilisation et les obligations liées à la conduite des véhicules de service. Il attire également l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage inapproprié d'un véhicule. Les dispositions de ce document permettent d'offrir un cadre protecteur à l'utilisateur et de le sensibiliser aux enjeux relatifs à la sécurité et à l'exemplarité des agents publics ainsi que des élus.

Dans ce cadre, il sera proposé au Conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** le règlement d'utilisation des véhicules de service de la commune tel qu'annexé ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **23. Questions orales**

Conformément au règlement intérieur du Conseil municipal.

*Fait à Maraussan, le 25 juin 2026,*

Mme le Maire,  
Marlène PUCHE





**NOTE DE SYNTHESE**  
**Séance du Conseil Municipal**  
**du mercredi 1er juillet 2026 – 18h00**

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Le secrétaire de séance sera désigné par l'Assemblée.

**2. Informations de Mme le Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués de fonction**

L'Assemblée sera informée des actualités dans les domaines d'intervention de Mme le Maire, des Adjointes et des conseillers délégués de fonction.

**3. Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à Mme le Maire (pj 1)**

Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal :

- Décision 79-280526 : révision du loyer de l'emplacement de stationnement 7 du garage communal sis avenue du Général Balaman, loué à Monsieur SEIGNER, le prix passe de 54,31 € à 54,73 € par mois
- Décision 80-280526 : révision du loyer de l'emplacement de stationnement 21 du garage communal sis avenue du Général Balaman, loué à Monsieur MEHL, le prix passe de 54,31 € à 54,73 € par mois
- Décision 81-280526 : révision du loyer de l'emplacement de stationnement 8 du garage communal sis rue du Plan Marceau, loué à Monsieur REVELLIN, le prix passe de 54,31 € à 54,73 € par mois
- Décision 82-280526 : constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses d'un montant de 5000,00 €
- Décision 83-040626 : révision du loyer d'un local communal à usage professionnel sis 40 rue Elie Cathala, loué à SDF VILA SERRAT IDKOWIAK PALAO BENEZETH MOUYSSET, le prix passe de 466,46 € à 466,19 € par mois
- Décision 84-040626 : révision du loyer du local communal à usage professionnel sis 40 rue Elie Cathala, loué au Docteur Éric HANSER, le prix passe de 475,81 € à 475,53 € par mois
- Décision 85-040626 : révision du loyer de l'emplacement de stationnement 5 du garage communal sis avenue du Général Balaman, loué à Monsieur ANSERMIER, le prix passe de 54,31 € à 54,73 € par mois
- Décision 86-150626 : demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault d'un montant de 33 707,20 €, pour la réalisation du projet de sécurisation de la voirie « rue du Payssierou » au titre des amendes de police
- Décision 87-170626 : fixation des tarifs du séjour d'été organisé pour les jeunes en 2026

Quotient familial	Inférieur à 800€	De 801€ à 1500€	1501€ et plus
Maraussanais	260,00€	270,00€	280,00€
Extérieurs	360,00€	370,00€	380,00€

- Décision 88-170626 : marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de voirie – attribution à l'entreprise EUROVIA pour 93 783,00 € soit 112 539,60 € TTC.

#### **4. Approbation du PV de la séance du 26 mai 2026 (pj2)**

Le procès-verbal de la séance du 26 mai sera soumis au vote.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :**

- **Valider** le PV tel que transmis.

#### **5. Approbation du PV de la séance du 5 juin 2026 (pj3)**

Le procès-verbal de la séance relative aux élections Sénatoriales sera soumis au vote.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :**

- **Valider** le PV tel que transmis.

#### **6. Communauté de Communes La Domitienne : Redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères - convention et règlement (pj4, pj5)**

La taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts.

Elle est instaurée afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ont délégué cette compétence à la Communauté de Communes.

En revanche, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages, n'est pas obligatoire mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination.

Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

Afin que le service soit assuré, il y aura lieu de conclure une convention avec l'EPCI et de valider un règlement.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** la convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères jointe à la présente ;
- **Valider** le règlement de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères joint à la présente ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **7. Écoles : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) - année scolaire 2026/2027 (pj6)**

Afin de permettre aux enfants des écoles de la commune de bénéficier d'un service numérique éducatif, une convention de partenariat entre la commune et la région académique Occitanie doit être validée.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Conclure** une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail, avec la région académique Occitanie telle qu'annexée ;
- **Intégrer** la somme correspondante à cet engagement, soit 82 € au budget de la commune ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **8. Collège Clar de Luna - renouvellement de la convention (pj7)**

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux sis 12 Rue du Docteur Tarbouriech à Maraussan, l'association Clar de Luna et la commune concluent une convention de mise à disposition. Il s'agira de procéder au renouvellement de ladite convention prolongeant ainsi l'activité du collège occitan de la Calendreta.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** la convention jointe en annexe, à conclure avec l'association Clar de Luna ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **9. Convention de partenariat avec la commune de Maureilhan pour l'accès à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Espace Jeunes (pj8)**

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la commune de Maraussan assure l'organisation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement destiné aux enfants âgés de 6 à 12 ans. La tranche d'âge des 10 à 16 ans est accueillie à l'Espace Jeunes.

La commune de Maureilhan s'est rapprochée de la collectivité afin d'envisager la possibilité d'avoir accès à ces structures qui n'existent pas sur son territoire. Après analyse, il sera proposé de conclure une convention de partenariat entre les deux communes.

Cette convention a pour objet de définir les périodes et les modalités d'accueil, les modalités d'inscription des familles, les conditions financières ainsi que les engagements réciproques des parties.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Maraussan et la commune de Maureilhan jointe en annexe ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **10. Résidence artistique compagnie Alatoul – Convention (pj9)**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la diffusion culturelle, la commune est en mesure de proposer à la compagnie Alatoul un accueil en résidence qui se déroulerait du 6 au 10 juillet 2026, à Esprit Gare.

Cette résidence permettrait à la troupe de disposer d'un lieu de travail et de répétition en vue de la préparation d'un spectacle intitulé « Un enfant à la fenêtre ».

En contrepartie de cette mise à disposition, la compagnie s'engage à proposer et animer un spectacle de sortie de résidence prévu pour 2027.

À cet effet, il sera proposé de conclure une convention de résidence artistique définissant les modalités de mise à disposition de la salle communale, les engagements respectifs des parties ainsi que les conditions d'occupation des locaux.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** la convention de résidence artistique entre la commune et la compagnie Alatoul, pour un accueil du 6 au 10 juillet 2026, à Esprit Gare ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **11. Location de la salle Esprit Gare – Association Danse Néoclassique (ADN)**

L'association ADN a sollicité la commune pour la mise à disposition de la salle Orphéon afin d'y organiser son gala de danse.

Considérant l'intérêt culturel de cette manifestation et souhaitant soutenir cette initiative, il sera proposé au conseil municipal la mise à disposition de la salle au tarif applicable aux associations maraussanaises, soit 1000€.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :**

- **Décider** de la location de la salle Orphéon à l'association ADN le 24 juin 2026, pour un montant de 1000 € ;
- **Donner** pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

## **12. Location de la salle Esprit Gare - La Coopération Agricole Occitanie**

La Coopération Agricole Occitanie a sollicité la commune pour la mise à disposition de la salle Orphéon afin d'y organiser sa réunion annuelle des vignerons coopérateurs de la région Occitanie.

Considérant l'intérêt que porte la municipalité aux enjeux de la filière viticole et la collaboration de la Coopération Agricole Occitanie avec les Vignerons du Pays d'Ensérune, il sera proposé d'accorder un tarif préférentiel de 1000€ à la Coopération Agricole Occitanie pour le prêt de la salle Orphéon, le 8 octobre 2026.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la mise à disposition de la salle Orphéon à la Coopération Agricole Occitanie le 8 octobre 2026, au tarif de 1000 € ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

### **13. Modification de la composition de la commission municipale permanente « Sociale et Solidarité »**

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° du 30 mars 2026 relative à la création et à la composition des commissions municipales permanentes ;

Considérant la démission de Mme Françoise EHINGER de son mandat de Conseillère municipale, en date du 29 mai 2026 ;

Il conviendra de procéder à son remplacement au sein de la commission « Sociale et Solidarité » afin d'assurer le bon fonctionnement de cette instance ;

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Désigner** un nouveau membre en remplacement de Mme EHINGER ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

### **14. Représentants de la commune au CCAS : nouvelle désignation**

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants et notamment l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations n°4 et 5 du 31 mars 2026 fixant le nombre de membres et la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la démission de Mme Françoise EHINGER de son mandat de Conseillère municipale en date du 29 mai 2026 et, par conséquent, de son siège au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que le cas d'espèce nécessite une nouvelle désignation de l'ensemble des conseillers municipaux représentant la commune au sein du CCAS ;

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Modifier** la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en procédant à une nouvelle désignation de l'ensemble des membres représentant la commune au sein de l'instance ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

### **15. Modification du tarif des publicités insérées dans le bulletin municipal**

Le bulletin municipal est un support de proximité, consulté par les habitants pour suivre la vie communale, les projets, les services et les événements. En y réservant un encart, les entreprises peuvent bénéficier d'une présence locale claire, durable et associée à un support institutionnel reconnu.

Toutefois, pour une meilleure attractivité, il est proposé de revoir les tarifs des encarts publicitaires.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la modification des tarifs des publicités insérées dans le bulletin municipal comme suit :
  - ¼ de page (95x140mm) pour 3 parutions : 280€ ;
  - ½ de page (140x200mm) pour 3 parutions : 500€ ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **16. Création d'un Comité consultatif « Sécurité, circulation et travaux »**

Vu l'article 10 du règlement intérieur du conseil municipal, approuvé par délibération le 26 mai 2026 ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Afin d'associer les élus, les habitants et les personnes qualifiées à la réflexion sur les questions relatives à la sécurité, à la circulation et aux travaux, il sera proposé au conseil municipal de créer un comité consultatif dénommé « Sécurité, circulation et travaux ».

Ce comité aura notamment pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions concernant les problématiques liées à la sécurité des usagers, à la circulation, au stationnement et à l'amélioration des déplacements sur le territoire communal.

Le premier travail portera sur la zone délimitée par les rues de la Peyre Plantade, Maurice Combes, du Sauvignon et de Poussan.

Le champ d'action se définit à l'intérieur de ce périmètre de manière non exclusive.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la création d'un comité consultatif « Sécurité, circulation et travaux » ;
- **Définir** sa composition ainsi : le Maire, l'adjoint chargé de la sécurité en tant que Président, l'adjoint chargé des travaux, deux élus désignés par le Maire ou le Président, deux riverains du quartier concerné, deux agents municipaux ;
- **Dire** que le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ;
- **Dire** que le comité peut être saisi par le Maire sur toute question relative à sa mission définie au paragraphe suivant ;
- **Dire** que ce comité aura pour mission d'émettre des avis et des propositions sur les problématiques de sécurité des usagers, circulation, stationnement et amélioration des déplacements par quartier ;
- **Rappeler** que les avis du comité sont consultatifs et ne lient pas la commune ;
- **Dire** que le comité consultatif est créé pour la durée du mandat municipal en cours ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## 17. Création d'un Comité consultatif « Restauration scolaire »

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Dans le souci d'améliorer la qualité du service de restauration scolaire et de favoriser les échanges entre les différents acteurs concernés, il sera proposé de créer un comité consultatif dénommé « Restauration scolaire ».

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la création d'un comité consultatif « restauration scolaire »;
- **Définir** sa composition comme suit : le Maire, l'adjointe chargée de la jeunesse en tant que Présidente, la coordonnatrice enfance-jeunesse, les directeurs des ALP maternel et élémentaire, un représentant de chaque association de parents d'élèves, un représentant du prestataire, le diététicien du prestataire, un enseignant de chaque école, deux représentants du personnel de la restauration scolaire, deux écoliers ;
- **Dire** que le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de sa présidente ;
- **Dire** que le comité peut être saisi par le maire sur toute question relative à la restauration scolaire ;
- **Dire** que ce comité aura pour mission d'émettre des avis et des propositions sur les menus, la qualité des repas, l'équilibre alimentaire, la lutte contre le gaspillage et, plus généralement, sur toute question relative au fonctionnement du service de restauration scolaire ;
- **Rappeler** que les avis du comité sont consultatifs et ne lient pas la commune ;
- **Dire** que le comité consultatif est créé pour la durée du mandat municipal en cours ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## 18. Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur

La commune de Maraussan est saisie par le Service de Gestion Comptable du Biterrois d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission de créance proposée par le comptable public concerne les titres de recettes émis sur les exercices budgétaires entre 2019 et 2024 pour un montant global de 1 534,48 euros. Le détail est le suivant :

Référence pièce	MOTIFS	Montant
T390/2023	NPAI et demande renseignement négative	82,70 €
T187/2025	Décédé – Demande de renseignement négative	309,90 €
T83/2019	Poursuite sans effet	344,00 €
T379/2024	Insuffisance actif	390,90 €
T818/2021	Personne disparue	406,97 €
T841/2021	RAR inférieur seuil poursuite	0,01€

Il sera proposé au Conseil municipal d'approuver la demande d'admission en non-valeur du titre présenté par le Responsable du Service de Gestion Comptable du Biterrois pour un montant total de 1 534,48 euros.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** la demande d'admission en non-valeur du titre présenté par le Responsable du Service de Gestion Comptable du Biterrois pour un montant total de 1 534,48 euros ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

#### **19. Règlement Intérieur des structures Service Jeunesse, Séjours, ALP, ALSH, Espaces Jeunes (pj10)**

La commune assure l'organisation et la gestion des services périscolaires destinés aux enfants scolarisés.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur afin d'adapter les modalités de fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires aux besoins des familles et aux contraintes d'organisation du service,

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Valider** le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires tel qu'annexé ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

#### **20. Recours au contrat d'apprentissage**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 % ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la Loi n° LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat ;

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité Social technique lors de sa séance du 29 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur ;

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage ;

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Décider** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **Décider** de conclure, dès la rentrée scolaire 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant ;

<b>Service d'accueil</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé</b>	<b>Durée de la formation</b>
Espaces verts propreté	Agent des espaces verts	Bac professionnel Aménagement Paysager	24 mois

- **Préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.

## **21. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade et ce, après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0 et 100 %;

Considérant que même si le ratio d'avancement est fixé à 100 %, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non un agent pouvant être promu ;

Considérant que Madame le Maire propose de fixer les ratios comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Ratio</b>
Tous les grades d'avancement présents dans l'établissement	100 %

Considérant que les critères à partir desquels l'autorité territoriale propose un agent à un avancement de grade sont définis dans les Lignes Directrices de Gestion de l'établissement ;  
Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2026 ;

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Décider** de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement présents dans l'établissement ;
- **Préciser** que les dépenses afférentes sont couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, au chapitre prévu à cet effet ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **22. Règlement d'utilisation des véhicules de service de la commune (pj11)**

La Commune de Maraussan dispose d'un parc de véhicules mis à disposition des agents et des élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions.

Afin de définir les modalités d'utilisation, un règlement a été élaboré.

Il détermine ainsi les conditions d'utilisation et les obligations liées à la conduite des véhicules de service. Il attire également l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage inapproprié d'un véhicule. Les dispositions de ce document permettent d'offrir un cadre protecteur à l'utilisateur et de le sensibiliser aux enjeux relatifs à la sécurité et à l'exemplarité des agents publics ainsi que des élus.

Dans ce cadre, il sera proposé au Conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée sera invitée à :**

- **Approuver** le règlement d'utilisation des véhicules de service de la commune tel qu'annexé ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

## **23. Questions orales**

Conformément au règlement intérieur du Conseil municipal.

*Fait à Maraussan, le 25 juin 2026,*

Mme le Maire,  
Marlène PUCHE



